

## **GE\_GERICHTE ATA/855/2010 vom 9. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_855\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_855_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/855/2010 du 9 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/855/2010 del 9 giugno 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le 19 novembre 2010 auprès de la juridiction compétente, le recours contre la décision rendue le 11 novembre 2010 par la commission est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

#### **E. 3**

La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

Le principe de la mise en détention du recourant a d'ores et déjà été admis par le tribunal de céans le 8 octobre 2010 (ATA/690/2010 ; art. 76 et 90 LEtr) et

- 5/6 - A/3835/2010 confirmé le 26 octobre 2010 (ATA/733/2010), l'intéressé présentant un risque de fuite et de disparition dès lors qu'il indiquait ne pas vouloir quitter le territoire de la Confédération helvétique, qu'il avait refusé de monter dans un vol à destination de Priština et s'était opposé à son renvoi sur un vol avec escorte.

A ce jour, aucun élément figurant dans le dossier du recourant ne permet de remettre en cause les appréciations rappelées ci-dessus.

#### **E. 5**

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

En l'espèce, l'OCP a agi avec célérité et sans désemparer dès le début de la procédure et un vol spécial est prévu dans les premiers jours de décembre 2010.

#### **E. 6**

Le recourant ne conteste plus que l'opportunité de son maintien en détention administrative, arguant que son renvoi ne serait pas prioritaire en comparaison de celui d'autres personnes, condamnées pour des crimes.

Il se méprend toutefois sur l'objet du contrôle de l'opportunité : il ne s'agit pas de vérifier s'il eût été plus opportun de mettre en détention une autre personne mais d'examiner si, compte tenu des caractéristiques de son dossier, une autre solution que la mise en détention aurait été plus opportune pour lui. Or, il ne développe aucun argument à cet égard, ses critiques concernant uniquement ce qu'il considère être la politique de l'OCP en matière d'exécution de renvoi. Son grief ne peut donc qu'être écarté.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.